

# A V I S

DE LA

## CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur

le projet de règlement grand-ducal déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie

Par dépêche du 25 janvier 1989, Monsieur le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

La loi du 30 mars 1978 portant modification de la législation sur les traitements a, entre autres, créé la carrière de l'expéditionnaire technique dans les différents établissements scolaires. Selon les commentaires de la loi, le but de la mesure était de garantir aux artisans occupés dans ces établissements les mêmes possibilités de promotion par le changement de carrière que celles dont bénéficiaient les artisans des autres administrations et services de l'Etat depuis l'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1963.

A défaut d'un règlement grand-ducal organisant l'examen de changement de carrière - qui en fait est l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique - aucun artisan des établissements de l'enseignement postprimaire n'a jusqu'ici pu profiter de la mesure prévue depuis douze ans.

Le présent projet est censé combler enfin cette lacune pour les lycées techniques et pour l'IST. La question se pose si le Ministère de l'Education Nationale entend prendre parallèlement un règlement particulier au bénéfice des artisans des autres lycées ou si ceux-ci sont "oubliés". De l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, il y a lieu de régler la question pour l'ensemble du personnel artisan de tous les établissements postprimaires.

Comme le projet concerne des conditions de promotion, l'urgence ne saurait être invoquée pour éluder l'avis du Conseil d'Etat, comme le préambule le propose. En effet, aux termes de l'article 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, "la promotion du fonctionnaire se fait dans les conditions et suivant les modalités prévues par un règlement grand-ducal pris sur avis du Conseil d'Etat".

Ceci est d'autant plus indiqué dans le présent cas alors que le projet propose certaines mesures qui s'écartent de la politique générale poursuivie par le Gouvernement en matière de recrutement du personnel public et, pire encore, certaines mesures contraires à la Constitution et aux lois en vigueur.

Ainsi, le texte sous avis prévoit également le recrutement direct, par le biais d'examens-concours organisés sous l'autorité du Ministère de l'Education Natio-

nale (article 4). A ce sujet, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics rappelle que le recrutement pour un certain nombre de carrières se trouve centralisé par les soins du Ministère de la Fonction publique et qu'en vertu du règlement grand-ducal du 13 juin 1983, les candidats à la carrière de l'expéditionnaire technique des administrations de l'Etat et des établissements publics (notion qui comprend également les établissements scolaires du postprimaire) sont recrutés par des concours généraux organisés périodiquement par le Ministère de la Fonction publique.

Il n'y a aucune nécessité objective de modifier cette règle! La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics, pour sa part, s'oppose formellement à toute velléité d'un retour à l'ancienne anarchie des recrutements particuliers et directs par les soins des différents services et administrations.

Le texte du projet doit donc être modifié pour que, d'une part, il respecte le principe du recrutement centralisé et, d'autre part, procure aux artisans de tous les établissements secondaires les possibilités de changement de carrière qu'ils attendent depuis des années.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics fera les propositions voulues dans l'examen du texte qui suit.

#### Examen du texte

##### Article 1er

L'alinéa 1 énumère les fonctions de la carrière de l'expéditionnaire technique. Ce texte est superfétatoire puisque la carrière est organisée par l'article 17-I-3 de la loi sur les traitements.

Ni la loi organisant l'enseignement secondaire ni celles de 1979 sur l'enseignement secondaire technique et sur l'institut supérieur de technologie ne contiennent une disposition habilitant le Ministre à fixer les effectifs du personnel des différentes carrières.

En vertu du principe de l'article 36 de la Constitution, il appartient à un règlement grand-ducal de décider ce qui est nécessaire pour l'exécution des lois.

Les dispositions des lois budgétaires successives qui concernent le recrutement du personnel ainsi que l'article 16 de la loi du 28 mars 1986, qui est invoqué dans le préambule du projet sous avis, reprennent d'ailleurs correctement cette règle.

En conséquence, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics propose de limiter le texte de l'article 1er à la disposition suivante:

"Le nombre des emplois de la carrière de l'expéditionnaire technique des établissements d'enseignement secondaire, secondaire technique et de l'Institut supérieur de technologie est fixé par règlement grand-ducal."

Article 2

Ce texte est superflu, la matière étant réglée par l'article 2-1-f du statut général.

Articles 3 à 9

Ces articles sont à supprimer, le règlement grand-ducal du 13 juin 1983 prévoyant toutes les dispositions requises.

Article 10 (qui devient l'article 3)

La disposition de l'alinéa 1er est une redite superflue de celle de l'article 2-2, alinéa 2 du statut général.

Quant aux cas d'exception ou de tempérament aux conditions de stage, ils se trouvent fixés par le règlement grand-ducal du 13 avril 1984. La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics n'estime pas opportun d'en prévoir d'autres particuliers aux établissements d'enseignement postprimaire.

L'article 10 pourrait donc plus utilement prévoir que

"L'organisation pratique du stage incombe au directeur de l'établissement, qui affecte le candidat successivement à différents emplois au sein de l'établissement afin de lui permettre d'acquérir les connaissances pratiques requises pour se présenter à l'examen d'admission définitive."

Article 11 ( qui devient l'article 4)

Pas de remarque quant au fond. En ce qui concernè la rédaction, la tournure incorrecte "le stage se termine par ..." est à remplacer par la formule usuelle "avant la fin du stage, le candidat doit se soumettre à ...".

Article 12 (qui devient l'article 5)

Ce texte ne comporte pas d'observation.

Article 13 (qui devient l'article 6)

Pas d'observation, sauf à adapter la numérotation de l'article auquel il est renvoyé.

Articles 14 à 16 (qui deviennent respectivement les articles 7 à 9)

Pas de remarque quant au texte.

Article 17 (qui devient l'article 10)

Les conditions du passage de l'artisan à la carrière de l'expéditionnaire technique sont fixées par l'article 17-II-3 de la loi sur les traitements. Elles sont les suivantes:

- 1° avoir atteint au moins le grade d'artisan principal (ce qui implique que l'intéressé doit avoir au moins six années de service depuis la nomination définitive et réussi à l'examen de promotion de la carrière artisanale);
- 2° réussir à l'examen de promotion de la carrière de l'expéditionnaire technique.

Un règlement grand-ducal, en l'absence d'une disposition habilitante spéciale, ne peut prévoir d'autres conditions que celles prescrites par la loi.

Il s'ensuit que, si en vertu de la disposition transitoire de l'article IV-1) de la loi du 27 août 1986 sur les "cas de rigueur", certains fonctionnaires de la carrière de l'artisan de différents établissements scolaires "bénéficient d'un rang de priorité pour l'accès aux emplois de la carrière de l'expéditionnaire technique", il n'en reste pas moins qu'ils doivent se soumettre au même examen de promotion auquel sont admissibles tous les autres artisans candidats au changement de carrière qui remplissent la condition d'admissibilité (3 ans de grade/cf. également article 5-2 du statut général). La disposition transitoire de la loi précitée du 27 août 1986 étant d'interprétation stricte en tant qu'exception à la règle générale, elle se limite à l'accès, et c'est la disposition de l'article 1er, II, alinéa final de la loi du 28 mars 1986 (harmonisation) qui règle ensuite "la nomination aux différentes fonctions du cadre fermé sur la base du tableau d'avancement."

En conclusion des remarques qui précèdent, la Chambre demande de biffer la phrase finale du premier alinéa sub article 17, ainsi que tout le reste du texte. Le texte du paragraphe 2 dit d'ailleurs une évidence, alors qu'il va de soi que les fonctionnaires profitant de la "carrière ouverte" n'ont pas de nouveau stage à faire ni un examen de promotion, puisqu'ils y ont réussi.

D'autre part, il incombe, entre autres, au règlement à prendre de fixer les éléments entrant en ligne de compte pour déterminer le rang de promotion des fonctionnaires aux emplois du cadre fermé. Normalement, les dispositions afférentes prévoient que les intéressés sont groupés par promotion dans l'ordre chronologique et, à l'intérieur de chaque promotion sur la base des résultats obtenus à l'examen de fin de stage, qui comptent pour quarante pour cent, et à l'examen de promotion, qui comptent pour soixante pour cent. L'article 17 reste donc à compléter par une disposition rédigée suivant le modèle ci-dessus indiqué.

Sous la réserve expresse de toutes les remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics approuve l'intention du Ministère de l'Education Nationale et de la Jeunesse de faire enfin bénéficier les artisans des établissements d'enseignement postprimaire des possibilités de promotion par carrière ouverte dont ils se trouvent discriminatoirement privés depuis de trop longues années.

Ainsi délibéré en séance plénière le 27 février 1989.

Le Secrétaire,



Le Président,

